

## Crèches municipales - Application d'une nouvelle tarification

**Mme FELLMANN, Première Adjointe, Rapporteur** : Dans le cadre du contrat enfance signé le 8 avril 2003 par la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville, il a été convenu que la Ville appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 une nouvelle tarification pour l'accueil des enfants en crèche collective et en crèche familiale.

Actuellement la participation des familles est calculée sur la base d'un barème comprenant 59 tranches de revenus. La tranche minimum correspond à des revenus mensuels inférieurs à 495 € et la tranche supérieure à des revenus supérieurs à 2 661 €.

De plus cette participation est pondérée par le nombre d'enfants à charge de la famille dont le maximum est fixé à 7.

Le taux d'effort demandé aux familles, c'est-à-dire le pourcentage des revenus consacrés aux frais de garde de leurs enfants correspond aujourd'hui à 17,12 % en crèche collective et 15,79 % en crèche familiale.

Le nouveau contrat enfance 2003/2005 prévoit entre autres dispositions l'application du barème national de la tarification familiale. Cette mesure entraîne une diminution significative des tarifs de crèche du fait que les taux d'effort baissent de 17,12 % à 12 % en crèche collective et de 15,79 % à 10 % en crèche familiale.

Les nouveaux tarifs s'établissent comme suit :

### Accueil collectif

Famille de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux mensuel	12 %	10 %	7,50 %	6,60 %
Taux journalier	0,60 %	0,50 %	0,40 %	0,30 %

### Accueil familial

Famille de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux mensuel	10 %	8,33 %	6,25 %	5,55 %
Taux journalier	0,50 %	0,40 %	0,30 %	0,20 %

Il est également proposé de maintenir le montant minimum des revenus à 495 € en crèche collective et crèche familiale et de passer le montant maximum des revenus de 2 661 € à 3 850 € en collective et à 4 270 € en familiale

Par ailleurs, le nombre d'enfants à charge serait fixé à 4 au lieu de 7 comme le pratique l'ensemble des villes comparables à Besançon.

En ce qui concerne les crèches familiales, le prix des repas supplémentaires facturés aux parents, qui n'a pas été augmenté depuis plusieurs années, passerait de 2,82 € à 3,00 €.

Les ressources des familles prises en compte pour calculer leurs participations restent inchangées, à savoir :

- \* les revenus imposables de l'année précédente avant toute déduction
- \* les allocations versées par la CAF : Allocation Parent Isolé, Revenu Minimum d'Insertion, Allocation Parentale d'Éducation, Allocations Adultes Handicapés
- \* les pensions alimentaires versées ou perçues.

Il n'y a pas de tarif pour les familles habitant hors de la commune car les crèches municipales sont réservées aux familles résidant à Besançon.

Dans le cadre du contrat, il a été convenu que la perte de recettes entraînée par la baisse des tarifs donne lieu à compensation par la CAF et que la Ville supporterait la perte de recettes induite par l'exclusion de l'amortissement des locaux des charges de fonctionnement.

La Commission Petite Enfance a émis un avis favorable le 12 juin 2003.

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur ces propositions.

**«Mme Françoise FELLMANN** : L'an prochain, de nouveaux tarifs seront appliqués. Aussi je voudrais donner quelques exemples qui illustrent ces baisses de 17,12 % à 12 % et de 15,79 % à 10 %. Pour des revenus mensuels de 495 €, l'ancienne facturation pour une famille pour un enfant c'était 84,60 € ; cela passera à 59,40 €. Pour 1 524 € de revenus mensuels on paiera 182,88 € au lieu de 266,60 € et à 3 850 € on paiera 463 € au lieu de 462 €, donc on s'aperçoit que l'écart se rétrécit. Ensuite il n'y aura pas de diminution mais il n'y aura pas non plus d'augmentation. Il faut savoir en fait que 12 familles ont des revenus égaux ou inférieurs à 495 € au niveau de la fréquentation de nos crèches. Les familles dont les revenus dépassent ces deux seuils supérieurs ne bénéficieront pas d'une baisse de leurs tarifs, je viens de vous le dire. Sont concernées : 78 familles qui utilisent les crèches collectives et 26 familles qui utilisent les crèches familiales. Cependant dans le cadre de la mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant, à partir de janvier 2004, les familles gagnant jusqu'à 4,5 SMIC, c'est-à-dire 4 120 € bénéficieront d'une allocation mensuelle de 160 € de la naissance de l'enfant jusqu'à ses trois ans. Cela concerne les familles qui effectivement n'ont pas de diminution, pas d'augmentation, elles auront cette allocation supplémentaire. C'était simplement l'information que je voulais vous donner.

**M. LE MAIRE** : Merci Françoise. Je crois effectivement que c'est quelque chose d'important puisque les taux d'effort passent de 17,12 à 12 % en crèche collective et de 16 à 10 % en crèche familiale. C'est un effort important qui est fait par la Caisse d'Allocations Familiales, j'insiste bien là dessus pour faire en sorte que la garde des enfants coûte moins cher pour les jeunes familles qui n'ont pas souvent de grands revenus».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 4 juillet 2003.*